

## ARRET N°05 - 0 23 /CC

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête par correspondance N° 05-25/RNFD en date du 30 novembre 2005, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 2 décembre 2005, sous le numéro 128, par laquelle Madame Fatima Hamidi en sa qualité de présidente de l'association Réseau National Femme et Développement Aux Comores, conteste la nomination de Madame Zaharnia Halidi comme représentante de ladite association au sein la commission nationale des élections aux Comores et par conséquent, sollicite son annulation.

- Vu la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- Vu la loi organique n° 04-001 / AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle;
- Vu la loi organique N° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres compétences de la Cour Constitutionnelle,
- Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la loi électorale N°05-015/AU du 16 octobre 2005 ;
- Vu le Décret N° 104/PR du 28 novembre 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour les Elections aux Comores ;

Ensemble les pièces du dossiers ;

Oui Monsieur ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport;

Après avoir délibéré

**Considérant** que Madame Fatima Hamidi fait prévaloir qu'en sa qualité de présidente du Réseau National Femme et Développement, elle est la seule autorité légale pour désigner la personne qui doit représenter l'Association; que Madame Zaharnia a fait fi du principe sacro-saint du règlement

s'auto désignant comme représentante de l'association; que cette nomination est illégale , ne respectant pas les règles de procédure et de la courtoisie qu' impose l'Association;

**Considérant** que Madame Zaharnia Halidi dans sa réplique confirme sa qualité de présidente régionale de ladite association et qu'il est dans son plein droit de prendre part à cette commission. Elle prétend en outre que le mandat de Madame Fatima Hamidi étant terminé depuis sept mois, cette dernière n'a pas donc compétence pour désigner une représentante de l'association; Que selon elle le recours de madame Fatima Hamidi n'est pas fondé ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 45 ont précisé les modalités de désignation des représentants des membres de la CNEC sauf en ce qui concerne celles des associations féminines.

**Considérant** que le législateur n'a pas cité la qualité des associations féminines devant être représentées à la CNEC, sachant que le nombre des associations féminines aux Comores est très important.

**Considérant** que les procédures de désignation des représentantes de ces associations n'ont pas été clairement définies.

**Considérant** que Madame Zaharnia Halidi fait partie des membres de Réseau National Femme et Développement aux Comores et dans la requête par laquelle Madame Fatima Hamidi, a saisi la Cour, cette dernière n'a en aucun moment contesté l'appartenance de Madame Zaharnia Halidi dans ladite Association;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer que la nomination de Madame Zaharia Halidi, est conforme aux dispositions de l'article 45 de la loi électorale.

## **ARRETE**

**Article 1** : La nomination de Mme zaharnia Halidi au sein de la Commission Nationale pour les élections aux Comores est conforme à l'article 45 de la loi électorale.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, à la Présidente du Réseau National Femme et Développement, à Madame Zaharnia Halidi et publié au journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le treize décembre deux mil cinq;

Messieurs     Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
Mohamed HASSANALY  
MOHAMED BAKRI

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
Membre  
Membre

ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

